

Berne, le 9 novembre 1987

G.Bissau 861.5

Rr/we

R A P P O R T

Réunion du Club de Paris le 27 octobre 1987 concernant un
premier rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes

Depuis plusieurs mois, la question se posait de savoir s'il fallait procéder au rééchelonnement bilatéral ou multilatéral des dettes bissau-guinéennes. Le rééchelonnement qui a eu lieu le 27 octobre 1987 dans le cadre du Club de Paris ne concernait que peu de pays; outre la Suisse: la France, la Belgique, l'Italie, le Brésil et la Suède.

I. Situation économique

La Guinée-Bissau dont le PNB par habitant est l'un des plus bas du monde, soit 170 \$ en 1985, compte parmi les pays les moins avancés.

Malgré les réformes entreprises depuis 1983 et bien que le PIB ait connu une croissance de 3,3% en 1985 et de 2,6% en 1986, la situation économique et financière de la Guinée-Bissau a empiré ces dernières années. L'agriculture, principal secteur économique, n'est que peu productif. La culture du riz compte pour un tiers dans la production agricole. Sont destinés à l'exportation, l'arachide, l'huile de palme, la noix de cajou et de

coco. Les exportations ne représentent qu'un quart des importations. Le déficit budgétaire représentait 36% du PIB en 1985 entraînant une forte inflation: 68% en 1986.

Le gap de financement prévu pour 1987 (avant rééchelonnement) s'élève à 34,2 millions de \$ et de forts arriérés ont été accumulés, soit environ 46,3 millions de \$ à fin 1986.

II. Dettes extérieures

La dette extérieure totale de la Guinée-Bissau ayant augmenté de 30% entre 1983 et 1986, est estimée à 338 millions de \$US à fin 1986, dont 90% à moyen et long terme. En 1982, elle représentait 98% du PNB et en 1985, 161%. Le service de la dette a atteint 63% des recettes d'exportation en 1986 et il devrait atteindre 110% en 1987 (avant rééchelonnement). Après le rééchelonnement, il sera encore de 84% en 1987 et 49% en 1988.

III. FMI

Le Fonds a approuvé le 14 octobre 1987, un accord triennal au titre de la facilité d'ajustement structurel (FAS) pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1990. Le montant mis à disposition est d'environ 4,8 millions de DTS, dont 1,5 million a déjà été décaissé.

Les objectifs fondamentaux du programme allant de 1987 à 1989 sont la réalisation d'un taux de croissance annuel du PIB réel de 3 à 4%, une diminution du taux d'inflation à 8% en 1989, la réduction du déficit courant extérieur (dons exclus) de 66 millions de \$US en 1986 à 62

en 1987 et 57 en 1988, ceci au moyen d'une forte augmentation des exportations agricoles.

La plupart des mesures ont déjà été mises en oeuvre par la Guinée-Bissau, soit une dévaluation du peso de 60% en mai 1987, l'adoption d'un système de taux de change flexible, la libéralisation du commerce (licences d'importation, taxes à l'exportation supprimées), etc.

IV. Banque mondiale

Afin de soutenir le programme d'ajustement structurel de la Guinée-Bissau pour 1987-1988, l'IDA a récemment accordé un crédit de 15 millions de \$US faisant partie d'un paquet de 40 millions de \$US prévu pour deux ans.

V. Négociations et Procès-Verbal agréé

Le principal problème de ces négociations résidait dans l'égalité de traitement des créanciers. La Guinée-Bissau a conclu en 1985 et 1986, des accords de rééchelonnement bilatéraux notamment avec le Portugal, l'URSS et les banques brésiliennes. L'accord conclu avec le Portugal porte sur un montant de 27,3 millions de \$US et une durée de consolidation de dix ans dont quatre ans de grâce. Cette somme est plus importante que l'ensemble des échéances à consolider jusqu'à la fin de 1988. Au mois de mai 1987, la Guinée-Bissau avait demandé un rééchelonnement portant sur dix ans, puis elle avait modifié sa demande en faveur d'une durée de vingt ans, dont dix ans de grâce. C'est pourquoi les pays créanciers ont fait une première proposition d'accorder à la Guinée-Bissau une durée de consolidation de dix ans afin d'éviter que le Portugal soit remboursé pendant la durée de grâce accordée par le Club de Paris. (Le Portugal est un membre jeune et peu actif du Club de Paris; le seul ré-

- 4 -

échelonnement auquel il a participé est celui du Mozambique.)

Mais il s'est avéré que l'accord avec le Portugal n'est pas comparable et qu'il est très favorable en lui-même, la durée de remboursement n'étant pas le seul élément. Il s'agit de créances d'Etat à Etat. Les créances sont converties en monnaie locale; lorsqu'elles arrivent à maturité, elles sont versées sur un compte spécial utilisé pour le développement. Le Portugal renonce au paiement d'intérêts moratoires pendant la période de grâce ce qui représente un coût de 10 à 15 millions de \$. C'est ainsi qu'une durée de consolidation de vingt ans a finalement été accordée à la Guinée-Bissau. Une clause prévoyant la surveillance de la mise en oeuvre de l'égalité de traitement a été ajoutée (PvA III 3.).

La Guinée-Bissau correspond aux critères par l'obtention d'une durée de consolidation de vingt ans (10+10). Si on la compare aux pays qui ont bénéficié de ce traitement (Mozambique, Ouganda, Somalie, etc), l'on constate que c'est le pays le plus pauvre (PNB/habitant) et qu'il est aussi endetté que la Somalie (ratio service de la dette). En outre, le programme d'ajustement a été bien commencé.

Les termes arrêtés dans le Procès-Verbal agréé sont les suivants:

- Dettes concernées:

crédits garantis supérieurs à 1 an conclus avant le 31.12.1986.

- Termes de la consolidation:

100% des montants en principal et en intérêts
(intérêts de retard non compris)
arriérés au 30.6.1987.

- 5 -

100% des montants en principal échus ou venant à échéance entre le 1.7.1987 et le 31.12.1988.
(Les intérêts ne sont pas rééchelonnés.)

- Durée de la consolidation:
20 ans (dont 10 ans de grâce).

- Remboursement:
 - a) des arriérés au 30.6.1987:
en 20 semestrialités du 30.6.1997 au 31.12.2006.
 - b) des échéances dues entre le 1.7.1987 et le 31.12.1988:
en 20 semestrialités entre le 30.9.1998 et le 31.3.2008.

- Taux d'intérêt:
il sera fixé bilatéralement en fonction du taux du marché.

- Montant de minimis:
250'000 DTS

- Paiement des échéances dues et non-consolidées:
jusqu'au 31.3.1988

- Date limite conclusion accords bilatéraux:
31 mars 1988

- Clause de good-will:
oui

- Compte-spécial:
oui.

VI. Montant rééchelonné

Le montant rééchelonné dans le cadre de cet exercice au Club de Paris s'élève à environ 20 millions de \$.

VII. Conséquences financières pour la Suisse

Si l'on prend en considération la totalité de l'encours des dettes, la Suisse figure au troisième rang des pays créanciers après l'Italie et le Brésil. Pour ce qui est des dettes faisant l'objet de la présente consolidation, la Suisse est le créancier le plus important. Selon une première estimation, le montant concerné par le rééchelonnement est de Frs. 5'849'718.70.

Les intérêts de retard au 30 juin 1987, soit un montant estimé entre 0,8 et 1,2 millions de Frs., et les intérêts venant à échéance entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988, soit Frs. 759'375.--, ne font pas l'objet du rééchelonnement et ne sont pas inclus dans le montant mentionné ci-dessus. Ils doivent être payés au 31 mars 1988 ou à maturité selon leur échéance. A ce jour, le Bureau de la GRE a versé des indemnisations pour 4,4 millions de Frs.

A. Riemer

A. Riemer

Copie à:

- Ambassades de Suisse à Paris, Dakar
- Service économique et financier, DFAE
- DDA, DFAE
- Administration fédérale des finances, DFF
- Bureau de la GRE, Zurich
- Cm, Rb, Je, Schä, Jag, Bro, Km/Sm, Ri, Mz, Mr/Sc, Gb, Rr

Documentation en annexe:
 Procès-Verbal agréé
 Communiqué de presse

Documentation au dossier:
 Déclaration du représentant du FMI
 Déclaration du représentant de la BIRD
 Déclaration du représentant de la CNUCED
 Liste des participants

**PROCES VERBAL AGREE
RELATIF A LA CONSOLIDATION DE LA DETTE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU**

I. PREAMBULE

1. Les représentants des Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de la France, de l'Italie, de la Suède et de la Suisse, ci-après désignés "pays créanciers participants", se sont réunis à Paris le 27 octobre 1987 avec les représentants du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau pour examiner la demande d'allègement du service de la dette extérieure de ce pays. Des observateurs des Gouvernements du Canada, des Etats-Unis, du Japon et des Pays-Bas, ainsi que du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, du Secrétariat de la C.N.U.C.E.D. et de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ont également assisté à la réunion.

2. La délégation de la République de Guinée-Bissau a souligné les graves difficultés que connaît la Guinée-Bissau dans les domaines économique et financier et la ferme détermination de son Gouvernement à résorber les déséquilibres économiques et financiers et à atteindre les objectifs définis par le programme appuyé par les accords conclus au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International.

3. Les représentants du Fonds Monétaire International ont décrit la situation économique de la Guinée-Bissau ainsi que les principaux éléments du programme d'ajustement mis en oeuvre par le Gouvernement de la République de la Guinée-Bissau et appuyé par des accords au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International, qui a été approuvé par le Conseil d'Administration du Fonds le 14 octobre 1987. L'accord annuel, couvrant la période s'étendant jusqu'au 13 octobre 1988, comporte des engagements précis à la fois dans le domaine économique et dans le domaine financier ; l'accord à moyen terme, décrit dans le Document Cadre Macro-économique, s'applique à la période se terminant le 13 octobre 1990.

4. Les représentants des Gouvernements des Pays Créanciers Participants ont pris note des mesures de redressement incluses dans le programme économique et financier entrepris par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et ont souligné l'importance qu'ils attachent à sa réalisation régulière et totale et, en particulier, à la revitalisation du secteur productif et à l'amélioration de la gestion des finances publiques et de la position de la balance des paiements.

Les pays créanciers ont pris note des problèmes durables et structurels de balance des paiements et de service de la dette du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, du fait qu'il apparaissait probable qu'une solution à ces problèmes, grâce à la mise en oeuvre soutenue du Cadre Macroéconomique agréé prendrait plusieurs années. Les Pays Créanciers ont également noté que le FMI a conclu un accord au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel, qui a été considéré comme le cadre approprié au soutien de l'effort d'ajustement de la Guinée-Bissau.

Ils ont pris note du service très important de la dette, conjugué avec un très faible niveau de revenu par habitant, qui leur ont paru appeler, dans le cas de la République de Guinée-Bissau, un traitement exceptionnel de la dette.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

II. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX TERMES DU RÉAMÉNAGEMENT

Considérant les sérieuses difficultés de paiements rencontrées par la République de Guinée-Bissau, les représentants des Pays Créanciers Participants sont convenus de recommander à leurs Gouvernements ou organismes appropriés de procéder à un allègement de la dette de la Guinée-Bissau au moyen d'un rééchelonnement ou d'un refinancement, dans les termes suivants :

1. Définition des dettes concernées

Les dettes auxquelles ce réaménagement s'applique sont :

a) les crédits commerciaux, comportant initialement une durée de crédit supérieure à 1 an, garantis ou assurés par les gouvernements ou les organismes appropriés des Pays Créanciers Participants, ayant fait l'objet d'un contrat ou de toute autre forme d'arrangement financier conclu avant le 31 décembre 1986.

b) les prêts gouvernementaux ou des organismes appropriés des Pays Créanciers Participants, comportant initialement une durée de crédit supérieure à 1 an, conclus avant le 31 décembre 1986.

Il est entendu que le service de la dette, au titre des dettes décrites ci-dessus et effectué au travers de mécanismes spéciaux de paiement ou d'autres comptes extérieurs, est inclus dans la présente réorganisation. Les créanciers rééchelonneront, refinanceront ou prendront d'autres mesures appropriées afin d'assurer que cette catégorie de dettes sera traitée selon des termes comparables à ceux appliqués aux autres dettes visées dans ce Procès-Verbal.

2. Termes de la consolidation

L'allègement de la dette s'appliquera sur les bases ci-dessous :

A/ S'agissant de la période allant du 1er juillet 1987 au 31 décembre 1988 :

100 % des montants en principal dus du 1er juillet 1987 au 31 décembre 1988 et non réglés (à l'exclusion des intérêts de retard) sur les prêts et les crédits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus seront rééchelonnés ou refinancés.

Le remboursement par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau des sommes correspondantes sera effectué en 20 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 septembre 1998 (fin de la période de différé) et le dernier le 31 Mars 2008 (fin de la période de remboursement).

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

B/ S'agissant des arriérés au 30 juin 1987 :

100 % des montants en principal et en intérêts payables au 30 juin 1987 et non réglés (à l'exclusion des intérêts de retard) sur les prêts et crédits mentionnés au paragraphe 1 seront rééchelonnés ou refinancés.

Le remboursement par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau des sommes correspondantes sera effectué en 20 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 juin 1997 (fin de la période de différé) et le dernier le 31 décembre 2006 (fin de la période de remboursement).

C/ Les intérêts de retard sont les intérêts qui s'appliquent entre la date contractuelle de paiement du principal et des intérêts dus et non payés et une date à fixer dans l'accord bilatéral conclu en application du présent Procès-Verbal.

3. Taux d'intérêt

Le taux et les conditions de l'intérêt à verser au titre de ces facilités financières seront fixés bilatéralement entre le Gouvernement de la République de la Guinée-Bissau et le Gouvernement ou les organismes appropriés de chacun des Pays Créanciers Participants sur la base du taux approprié du marché.

III. RECOMMANDATIONS GENERALES

1. Afin d'assurer un traitement comparable aux créanciers extérieurs publics et privés, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à chercher à obtenir de ses créanciers extérieurs, y compris les banques et les fournisseurs, un rééchelonnement ou un refinancement à des conditions semblables à celles prévues par le présent Procès-Verbal pour les crédits d'échéance comparable, et s'engage à n'établir aucune discrimination entre les différentes catégories de créanciers.

2. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à rechercher de la part de chacun de ses Pays Créanciers non-participants au présent Procès-Verbal des accords de rééchelonnement ou de refinancement selon des termes comparables à ceux figurant au présent Procès-Verbal. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau accepte de ne pas accorder à ces Pays Créanciers des conditions de remboursement qui leur soient plus favorables que celles accordées aux Pays Créanciers Participants.

3. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à négocier dans les meilleurs délais des accords de rééchelonnement ou de refinancement avec tous les autres créanciers pour des dettes de termes comparables.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau informera par écrit le Président du Club de Paris, au plus tard le 31 mars 1988, des progrès accomplis à cette fin dans les négociations menées avec les autres Créanciers.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

- 4 -

4. Les dispositions du présent Procès-Verbal ne s'appliquent pas aux pays créanciers dont le total des arriérés et du montant des échéances en principal et en intérêts dues pendant la période de réaménagement au titre des dettes spécifiées à l'article II paragraphe 1 est inférieur à 250 000 DTS. Les paiements dus à ces pays continueront à être réglés selon le calendrier originel. Les échéances dues et non réglées devront être payées le plus tôt possible et, en tout cas, au plus tard le 31 mars 1988.

5. Les Pays Créanciers Participants sont convenus que chaque pays communiquera, à la demande de tout autre Pays Créancier Participant, une copie de son accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau en application du présent Procès-Verbal. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prend acte de cette disposition.

6. Chaque pays participant accepte d'indiquer au Président du Club de Paris la date de la signature de son accord bilatéral, les taux d'intérêt pratiqués et les montants des dettes concernées. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prend acte de cette disposition.

7. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau informera le Président du Club de Paris du contenu de ses accords bilatéraux avec tous les autres créanciers mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

8. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à payer les échéances dues et non réglées à la date du présent Procès-Verbal agréé, au titre de consolidations, de prêts ou de crédits accordés ou garantis par les Gouvernements ou les organismes appropriés des pays créanciers participants ou observateurs, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Procès-Verbal agréé, le plus tôt possible et en tout cas au plus tard le 31 mars 1988. Des intérêts de retard seront perçus sur ces arriérés.

9. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prendra les mesures administratives adéquates ou étendra le champ des mesures existantes en vue de permettre aux débiteurs privés en Guinée-Bissau de payer aux caisses de la Banque Centrale ou de ses agents désignés la contrevaletur en monnaie locale de leurs obligations échues ou à échoir correspondant à leurs dettes de toute nature à l'égard des Pays Créanciers Participants ou de leurs organismes appropriés ou garanties par ces derniers.

IV. MISE EN OEUVRE

Les modalités du rééchelonnement ou du refinancement des dettes seront fixées dans des accords bilatéraux à conclure par le Gouvernement ou les organismes appropriés de chacun des Pays Créanciers Participants avec le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur la base des principes suivants :

1. Le Gouvernement ou les institutions appropriées de chaque Pays Créancier Participant :

OH
in file

Jo Vy

- 5 -

- soit refinancera les dettes, par mise à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau de nouveaux financements conformément aux échéanciers de paiement existants durant la période de consolidation et pour les pourcentages indiqués ci-dessus. Ces financements seront remboursés par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau conformément aux échéanciers mentionnés au paragraphe II.2 ci-dessus.

- soit rééchelonnera les échéances correspondantes.

2. Tous les autres points concernant le rééchelonnement ou le refinancement seront fixés dans les accords bilatéraux que le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et les Gouvernements ou les organismes appropriés des Pays Créanciers Participants s'efforceront de conclure dans les meilleurs délais, et en tout cas avant le 31 mars 1988.

3. Les dispositions du présent Procès-Verbal continueront à s'appliquer à la condition que le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau continue d'avoir un accord jusqu'au 31 décembre 1988 avec le Fonds Monétaire International au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel. A cette fin, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau est d'accord pour que le Fonds Monétaire International informe le Président du Club de Paris de l'état des relations entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Fonds Monétaire International.

4. Pour faciliter la mise en oeuvre du présent Procès-Verbal agréé, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau effectuera des dépôts à la fin de chaque mois de la période commençant en décembre 1987 inclus et se terminant en décembre 1988 inclus sur un compte spécial à ouvrir auprès de la Banque Centrale de l'un des Pays Créanciers Participants. Le dépôt minimum effectué chaque mois sera de 410 000 DTS. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à informer le Président du Club de Paris, avant la fin de novembre 1987, de la Banque Centrale choisie à cette fin et à faire notifier au Président du Club de Paris les versements mentionnés ci-dessus dès qu'ils seront effectués. Le montant total représente une évaluation du montant dû à tous les Pays Créanciers Participants pendant la période au titre du présent Procès-Verbal agréé. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau devra tirer sur le compte spécial afin d'assurer les paiements dus au titre du Présent Procès-Verbal agréé ; aucun tirage ne pourra être fait sur le compte spécial pour tout autre paiement avant que tous les paiements dus jusqu'au 31 décembre 1988 en application des accords bilatéraux aient été effectués. Tous les tirages sur ce compte seront effectués après un avis préalable de 15 jours notifié à la Banque mentionnée ci-dessus, laquelle en informera immédiatement le Président du Club de Paris. Ce dispositif devrait être reconduit pour les années suivantes par accord entre les parties.

5. En réponse à la demande des représentants du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, les Pays Participants se sont déclarés d'accord en principe sur une réunion pour examiner le problème des échéances de la dette de la Guinée-Bissau venant à maturité après le 31 décembre 1988, et se rapportant à des prêts ou à des crédits ayant fait l'objet d'un contrat ou de tout autre arrangement financier conclu avant le 31 décembre 1986 sous réserve :

- que la République de Guinée-Bissau continue d'avoir avec le Fonds Monétaire International un accord au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel, et/ou un accord qui implique l'utilisation des ressources du Fonds comportant des conditionnalités de tranches supérieures de crédit.

[Handwritten signature]
12/12

[Handwritten signature]
Jo Vy

- 6 -

- que la République de Guinée-Bissau ait conclu avec les autres créanciers des accords effectifs répondant aux conditions prévues à l'article III, paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, et ait fait rapport par écrit au Président du Club de Paris, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 7 ci-dessus.

- que la République de Guinée-Bissau ait satisfait à toutes les conditions prévues au présent Procès-Verbal agréé.

6. Les représentants des Gouvernements des Pays Créanciers Participants et les représentants du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau sont convenus de recommander à leurs Gouvernements ou organismes appropriés d'ouvrir dans les meilleurs délais les négociations bilatérales et de les conduire sur la base des principes énoncés ci-dessus.

Fait à Paris, ce jour le 27 octobre 1987
en deux versions en langues française et
anglaise, les deux textes faisant égale-
ment foi,

**Le Président du Club
de Paris**

J. de Molén

Délégation de la Belgique

J. Lemaire

Délégation du Brésil

F. Silva

Délégation de la France

J. Lemaire

**Le Chef de la Délégation de la
République de la Guinée-Bissau**

[Signature]

Délégation de l'Italie

[Signature]

Délégation de la Suède

Carl Henrik Hamrin

Délégation de la Suisse

[Signature]

COMMUNIQUE DE PRESSE

Les représentants des Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de la France, de l'Italie, de la Suède et de la Suisse, ci-après désignés "Pays Créanciers Participants", se sont réunis à Paris le 27 octobre 1987 avec les représentants du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau pour examiner la demande d'un allègement de la dette extérieure de ce pays.

Des observateurs des Gouvernements du Canada, des Etats-Unis, du Japon et des Pays-Bas ainsi que du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, du Secrétariat de la C.N.U.C.E.D. et de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ont également assisté à la réunion.

Les représentants des Pays Participants ont été sensibles aux efforts de redressement entrepris par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau. Ils ont également noté avec satisfaction l'élaboration par ce Gouvernement d'un programme économique et financier appuyé par un accord au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel du Fonds Monétaire International, approuvé par le Conseil d'Administration du Fonds le 14 octobre 1987. Ils ont estimé opportun d'apporter une contribution positive à l'amélioration des perspectives de paiements extérieurs de ce pays afin de faciliter le redressement de son économie.

Les pays créanciers ont pris note des problèmes durables et structurels de balance des paiements et de service de la dette du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, et du fait qu'il apparaissait probable qu'une solution à ces problèmes, grâce à la mise en oeuvre soutenue du cadre macroéconomique agréé, prendrait plusieurs années. Les pays créanciers ont également noté que le FMI a conclu un accord au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel, qui a été considéré comme le cadre approprié au soutien de l'effort d'ajustement de la Guinée-Bissau.

Ils ont pris note du service très important de la dette, conjugué avec un très faible niveau de revenu par habitant, qui leur ont paru appeler, dans le cas de la République de Guinée-Bissau, un traitement exceptionnel de la dette.

Dans cet esprit, les représentants des pays participants sont convenus de recommander à leurs Gouvernements respectifs un réaménagement important de la dette extérieure de la Guinée-Bissau résultant des prêts et des crédits garantis accordés par les pays créanciers au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou bénéficiant de sa garantie.

Ce réaménagement s'applique aux paiements dus au titre de ces dettes. Le remboursement des échéances rééchelonnées sera effectué par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur une période de 20 ans comportant une période de différé de 10 ans.

La délégation du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau était conduite par M. Victor FREIRE MONTEIRO, Ministre des Finances. La réunion était présidée par M. Jean de ROSEN, Sous-Directeur "Endettement et Développement" à la Direction du Trésor au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation.

La délégation de la République de Guinée-Bissau a exprimé ses remerciements aux pays créanciers réunis au sein du Club de Paris pour les efforts qu'ils ont consentis en vue d'aider son pays à assainir sa situation économique et financière.